Une image contenant noir, obscurité

Description générée automatiquement

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES VALANT ACTE D’ENGAGEMENT**

**(CCP-AE)**

**COMMUN AUX DEUX LOTS**

|  |
| --- |
| **Accord-cadre n° PA\_2025-175**  **FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, LOCATION ET ENTRETIEN DE FONTAINES A EAU** |

**MARCHE DE FOURNITURES**

**Marché passé selon la procédure adaptée**

**Articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique**

SOMMAIRE

[Article 1 - Dispositions générales 3](#_Toc214885404)

[1-1- Forme, décomposition et montant du marché 3](#_Toc214885405)

[1-2- Durée du marché 4](#_Toc214885406)

[1-3- Sous-Traitance 4](#_Toc214885407)

[Article 2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc214885408)

[Article 3 - Caractéristiques techniques minimales des prestations attendues – Lot n°1 : Site de Strasbourg 5](#_Toc214885409)

[Article 4 - Caractéristiques techniques minimales des prestations attendues – Lot n°2 : Site de Paris 5](#_Toc214885410)

[Article 5 - Prestation de maintenance préventive (Article commun à l’ensemble des lots) 6](#_Toc214885411)

[Article 6 - Prestation de maintenance corrective (Article commun à l’ensemble des lots) 6](#_Toc214885412)

[Article 7 - Modalités d’exécution des prestations 7](#_Toc214885413)

[7-1- Lieux et horaires d’exécution 7](#_Toc214885414)

[7-2- Délais d’exécution 7](#_Toc214885415)

[7-3- Modalités de livraisons 8](#_Toc214885416)

[7-4- Emballages 8](#_Toc214885417)

[7-5- Reprise du matériel 8](#_Toc214885418)

[Article 8 - Prix et règlement 8](#_Toc214885419)

[8-1- Emission et contenu des bons de commande 8](#_Toc214885420)

[8-2- Forme du prix 8](#_Toc214885421)

[8-3- Contenu du prix 8](#_Toc214885422)

[8-4- Révision des prix 9](#_Toc214885423)

[8-5- Clause de sauvegarde 10](#_Toc214885424)

[8-6- Modalités de règlement 10](#_Toc214885425)

[8-6-1- Périodicité et régime des paiements 10](#_Toc214885426)

[8-6-2- Présentation des demandes de paiement 10](#_Toc214885427)

[8-6-3- Délais de paiement 11](#_Toc214885428)

[8-6-4- Intérêts moratoires 11](#_Toc214885429)

[Article 9 - Contrôles de la bonne exécution du marché 11](#_Toc214885430)

[9-1-1- Vérification quantitative 11](#_Toc214885431)

[9-1-2- Vérification qualitative 12](#_Toc214885432)

[9-2- Pénalités 12](#_Toc214885433)

[9-2-1- Pénalités de retard 12](#_Toc214885434)

[9-2-2- Autres pénalités 13](#_Toc214885435)

[9-3- Réfactions 13](#_Toc214885436)

[Article 10 - Dérogations aux documents généraux 13](#_Toc214885437)

# Dispositions générales

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières valant acte d’engagement (CCP-AE) concernent la fourniture, l’installation, la mise en service, la location et l’entretien de fontaines à eau.

Les caractéristiques des articles et produits commandés sont précisées dans les bordereaux de prix et les fiches techniques transmises par le titulaire à l’appui de son offre.

La description technique des fournitures et des prestations attendues est définie dans le présent cahier des clauses particulières valant acte d’engagement (CCP-AE).

## Forme, décomposition et montant du marché

Il est composé de deux lots.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lots** | **Forme** | **Montant minimum H.T.** | **Montant maximum H.T.** |
| Lot 1 : Fourniture, installation, mise en service, location et entretien de fontaines à eau sur le site de Strasbourg | Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande  (articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique) | Aucun | 20 000 EUR sur la période ferme de l’accord-cadre. 10 000 EUR par reconduction. |
| Lot 2 : Fourniture, installation, mise en service, location et entretien de fontaines à eau sur le site de Paris | Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande  (articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique) | Aucun | 14 000 EUR sur la période ferme de l’accord-cadre. 7 000 EUR par reconduction. |

Il ne comporte ni tranche, ni phase.

Le montant maximum alloué au titre du présent accord-cadre est fixé **à 68 000 € HT** pour l’ensemble de sa durée d’exécution, reconductions comprises.

## Durée du marché

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Lots** | **Date de début** | **Durée de la période initiale** |
| Lot 1 : Fourniture, installation, mise en service, location et entretien de fontaines à eau sur le site de Strasbourg | A compter du 10/02/2026, ou postérieurement si la date de notification intervient après cette date | 24 mois |
| Lot 2 : Fourniture, installation, mise en service, location et entretien de fontaines à eau sur le site de Paris | A compter du 10/02/2026, ou postérieurement si la date de notification intervient après cette date | 24 mois |

Reconduction : tacite annuelle dans la limite de deux reconductions sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception par le pouvoir adjudicateur trois mois avant la date anniversaire de l’accord-cadre. Le titulaire de l’accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique.

La durée globale de l’accord-cadre ne peut pas excéder quarante-huit (48) mois à compter de la date de notification de celui-ci.

L’émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l’accord-cadre. Ils peuvent être émis jusqu’au dernier jour de cette période pour une durée maximale de six (6) mois et exécutés jusqu’à six (6) mois après la fin de l’accord-cadre.

L’exécution des prestations débute à la date de notification de chaque bon de commande ou à la date indiquée dessus.

## Sous-Traitance

Conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et en complément des dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 relatifs à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS).

Conformément aux dispositions des articles R. 2152-3, R. 2152-4, R. 2152-5 et R. 2193-9 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur considère que les prix des prestations qu’il est prévu de sous-traiter sont anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d’expliquer les prix proposés n’est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

# Pièces contractuelles

L’accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* le présent cahier des clauses particulières valant acte d’engagement (CCP-AE) et son annexe le bordereau des prix unitaires (BPU) de chaque lot ;
* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* le cadre de réponse technique et environnemental (CRTE) de chaque lot.

# Caractéristiques techniques minimales des prestations attendues – Lot n°1 : Site de Strasbourg

Les fontaines à eau devront permettre la distribution d’eau froide et tempérée. Elles devront offrir un espace suffisant pour accueillir des contenants d’une hauteur équivalente à une bouteille d’à minima 26 cm.

Chaque fontaine devra intégrer un contenant (minimum 2 litres) de récupération des eaux usées (hors corniche), ainsi que d’un tapis de sol (adapté à la taille de la fontaine) à positionner en dessous de l’appareil.

Elles devront intégrer un système de filtration bactérienne et particulaire garantissant la qualité de l’eau distribuée, ainsi qu’un dispositif antifuite et anti-débordement.

Une fonction de purge automatique devra être prévue en cas de non-utilisation prolongée.  
Les fontaines seront également alimentées sur un point d’eau déjà existant.

Chaque fontaine devra en outre être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

**Le nombre de fontaine à eau concerné par le lot n°1 est de 11. Celui-ci pourra être amené à augmenter tout au long de la durée de l’accord-cadre.**

# Caractéristiques techniques minimales des prestations attendues – Lot n°2 : Site de Paris

Les fontaines à eau devront permettre la distribution d’eau froide et tempérée, ainsi que d’eau chaude et gazeuse. Elles devront offrir un espace suffisant pour le remplissage de contenants d’une hauteur équivalente à une bouteille d’a minima 26 cm ainsi qu’un dispositif de distribution de gobelets.

Chaque fontaine sera équipée d’un bac de récupération et d’évacuation des eaux, ainsi que d’un tapis de sol à positionner en dessous de l’appareil.

Elles devront intégrer un système de filtration bactérienne et particulaire garantissant la qualité de l’eau distribuée, ainsi qu’un dispositif antifuite et anti-débordement.

Une fonction de purge automatique devra être prévue en cas de non-utilisation prolongée.

Les fontaines comprendront également un emplacement permettant l’installation d’un distributeur de gobelets et seront alimentées sur un point d’eau existant.

Chaque fontaine devra en outre être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

**Le nombre de fontaines à eau concerné par le lot n°2 est de 8. Celui-ci pourra être amené à augmenter tout au long de la durée de l’accord-cadre.**

# Prestation de maintenance préventive (Article commun à l’ensemble des lots)

Le titulaire assure une maintenance préventive permettant de garantir la bonne utilisation de fontaines. Il procède ainsi aux changements des pièces d’usures et des consommables (filtres), au nettoyage, à la désinfection et au détartrage du circuit interne en contact avec l’eau. Le titulaire procède aussi au nettoyage intérieur et extérieur de la fontaine à eau.

Le titulaire n’utilise pas de produits chimiques sans validation expresse et écrite du pouvoir adjudicateur.

Cette prestation de maintenance préventive devra être assurée par le titulaire à raison d’une fois par trimestre.

Les frais liés à cette maintenance préventive (déplacement, pièces, consommables, etc.) sont inclus dans le poste n°1.1 du Bordereau des prix annexé au présent document.

Le titulaire assure une traçabilité des actions menées dans le cadre de cette maintenance préventive. Il complète un carnet d’entretien pour chaque fontaine, et remet une copie de ce carnet à chaque passage au pouvoir adjudicateur.

# Prestation de maintenance corrective (Article commun à l’ensemble des lots)

La maintenance corrective comprend l'ensemble des interventions nécessaires à la réparation et à la remise en état de fonctionnement des fontaines à eau à la suite d'une défaillance ou d'une panne constatée. Ces interventions incluent, sans s'y limiter :

* Dépannage et réparation des équipements défectueux.
* Remplacement des pièces jugées défectueuses, usées ou cassées à la suite d'une utilisation normale de l'équipement.
* Vérification des performances et de la conformité de l'installation avant remise en service.

En cas de constat d’anomalie, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire par tout moyen écrit (courriel, formulaire dédié ou courrier) afin de solliciter une intervention.

Le titulaire devra intervenir dans un délai maximal de 72 heures ouvrées à compter de la réception du signalement du dysfonctionnement, afin de rétablir le bon fonctionnement de la fontaine concernée.

Les frais liés à cette maintenance corrective (déplacement, main d’œuvre, etc.) sont inclus dans le poste n°1.1 du Bordereau des prix annexé au présent document.

# Modalités d’exécution des prestations

## Lieux et horaires d’exécution

L’exécution des prestations et la livraison des fontaines à eau s’effectueront selon le lot concerné :

* **Lot n°1 – Strasbourg** : sur le site de Strasbourg, sis **1 rue Sainte-Marguerite – 67000 Strasbourg** ;
* **Lot n°2 – Paris** : sur le site de Paris, sis **2 avenue de l’Observatoire – 75006 Paris**.

Les interventions auront lieu du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et/ou de 13h30 à 16h30.

Dans le cas d’une urgence, le titulaire pourra être amené à intervenir hors des plages définies ci-dessus.

## Délais d’exécution

Le titulaire s’engage à intervenir dans les délais indiqués dans le présent cahier des clauses particulières valant acte d’engagement (CCP-AE).

En cas d’arrêt de travail ou de congé de son personnel, le titulaire est tenu d’exécuter les prestations de l’accord-cadre, indispensables à la continuité du service.

En cas de constat de carence quant à l’application de cette clause, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à d’autres entreprises ou d’utiliser d’autres moyens à sa disposition dont le coût sera supporté par le titulaire.

En cas de dépassement des délais, le titulaire encourt des pénalités de retard, conformément à l’article 9-2-1 du présent CCP-AE.

Délai spécifique d’exécution :

* **Délai de mise en place d’une fontaine à eau :** le titulaire dispose d’un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la date d’émission du bon de commande pour assurer la livraison, l’installation et la mise en service de la fontaine.
* **Délai de livraison des accessoires et consommables** (tapis de sol et gobelets) : le titulaire dispose d’un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d’émission du bon de commande pour en assurer la livraison.

Les délais susmentionnés peuvent être neutralisés au titre des congés annuels sur une ou des périodes dont la durée totale ne pourra excéder 10 jours calendaires. La période (ou l'intégralité des périodes) de neutralisation, qui ne peut porter que sur les mois de juillet et août et la dernière semaine de chaque année civile d'exécution du présent accord-cadre, sera communiquée au pouvoir adjudicateur à la notification du marché public et, en cas de changement, à chaque début d'année civile.

## Modalités de livraisons

En complément de l’article 21 du CCAG FCS., les livraisons seront effectuées conformément au lieu indiqué sur le bon de commande. Le titulaire prendra contact avec le correspondant du pouvoir adjudicateur avant toute livraison afin de s’assurer des horaires d’ouverture des sites et de la disponibilité des personnels qui réceptionnent les commandes. Un bon de livraison, conforme au bon de commande, est transmis à chaque livraison.

## Emballages

En complément à l’article 20.2 du CCAG-FCS, le titulaire s’engage à éviter et, à défaut, à réduire l’utilisation du film de palettisation en plastique. Si le recours à ce type de film est indispensable et dans un souci de protection de la santé des intervenants, il privilégie l’utilisation de film de palettisation préétiré plutôt que le film étirable traditionnel.

Le titulaire supprime tout emballage surdimensionné voir inutile.

## Reprise du matériel

Le titulaire dispose d’un délai maximal de 5 jours à compter de la date de fin de l’accord-cadre pour procéder, sans surcoût, au retrait de l’ensemble des fontaines et accessoires relevant de sa propriété sauf en cas d’attribution d’un nouveau marché à ce même titulaire.

Deux (2) mois avant le terme de l’accord-cadre, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un planning détaillé d’enlèvement pour validation préalable. Ce planning devra être établi de manière à limiter toute gêne ou perturbation au sein des locaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander toute modification du planning jugée nécessaire au bon déroulement des opérations.

Le titulaire s’engage à assurer la réversibilité des prestations et à restituer les locaux dans un parfait état de propreté et de fonctionnement. En cas de dégradation constatée lors des opérations de pose, de transfert ou de dépose des fontaines, le titulaire sera tenu de remettre les lieux en état à ses frais, sans délai et sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

# Prix et règlement

## Emission et contenu des bons de commande

Conformément à l’article R. 2162-13 du code de la commande publique, les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité et les délais d’exécution, le cas échéant.

## Forme du prix

L’accord-cadre est traité à prix unitaires au vu du bordereau des prix unitaires (BPU) de chaque lot annexé au présent document.

## Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre :

* toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations ; en particulier, sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts ;
* les taxes et écotaxes ;
* les frais afférents à l'assurance ;
* les frais de mise à disposition, de livraison et d’installation de fontaine à eau ;
* les frais liées aux consommables inhérents aux besoins du présent accord-cadre ;
* les frais liées aux accessoires ;
* les frais de déplacement lié aux prestations de mise à disposition et de maintenance ;
* ainsi que toutes les sujétions liées à la mise en œuvre des prestations du marché, notamment et de manière non exhaustive, les frais d’emballage perdu, de port jusqu’au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

## Révision des prix

Les prix du marché sont réputés fermes pendant douze mois. Ils sont par la suite révisables annuellement à la date anniversaire du marché selon les modalités décrites ci-après.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de réception des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

La formule applicable est la suivante :

* P = prix révisé
* P0 = prix réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (M0) ;
* I = valeur du dernier indice **du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (**Identifiant n°001565183 – INSEE)
* I0 = valeur du dernier indice **du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** connu définitif au mois M0 (Identifiant n°001565183 – INSEE) ;

Le titulaire du marché s'engage à notifier au service facturier (SFACT), dont les coordonnées sont indiquées ci-après, son nouveau tarif au plus tard à l’occasion de la première facture émise après la date anniversaire du marché. La formule de calcul, les indices utilisés et la variation en pourcentage des prix sont explicitement indiqués sur ladite facture ou sur tout autre état liquidatif.

A réception des nouveaux tarifs dans le délai indiqué ci-dessus, le pouvoir adjudicateur dispose alors d’un mois pour accepter la variation. Passé ce délai, les prix sont réputés acceptés.

Dans l’hypothèse où le pouvoir adjudicateur n’accepterait pas les nouveaux prix, il se réserve le droit, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

A défaut de transmission des nouveaux prix dans les délais, les prix précédemment définis restent en vigueur.

Le titulaire s’engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires ainsi que ses nouvelles structures de tarifs si elles sont plus favorables au pouvoir adjudicateur et à maintenir l’application des remises consenties dans l’offre initiale.

## Clause de sauvegarde

Les prix révisés ne peuvent excéder plus de 15 % des prix initiaux sur la durée totale de l’accord-cadre

En cas d’augmentation supérieure à la hausse autorisée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités.

## Modalités de règlement

### Périodicité et régime des paiements

Les prestations forfaitaires sont réglées mensuellement à terme échu.

Les autres prestations sont réglées au fur et à mesure de leur réalisation, au vu de la facture et après attestation des services faits.

Mode de règlement : virement par mandat administratif.

#### Avance

L’option A de l’article 11.1 du CCAG - FCS s’applique.

### Présentation des demandes de paiement

Le titulaire transmet sa facture sous forme électronique, conformément à l’article L. 2192-1 du code de la commande publique, et y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En application de l’article D. 2192-2 du même code, les factures comportent les mentions suivantes :

* la date d’émission de la facture ;
* le n° du marché ;
* la désignation de l’émetteur et du destinataire de la facture ;
* le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l’émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
* en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l’engagement généré par le système d’information financière et comptable de l’entité publique ;
* l’adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison ;
* le code d’identification du service en charge du paiement ;
* la date de livraison des fournitures ou d’exécution des services ou des travaux ;
* la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
* le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu’il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
* le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération ;
* l’identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
* le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
* le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
* l’identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l’émetteur de la facture.

Les factures électroniques comportent les numéros d’identité de l’émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l’article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d’identité mentionné à l’alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l’identifiant qui doit être porté sur les factures.

La transmission des factures s’effectuera par internet via le portail Chorus Pro accessible à l’URL suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET de l’INSP est 197 534 639 00020 - code service DL

Pour les micro-entreprises, il existe un lien pour les guider dans leurs démarches sur chorus.pro.gouv.fr  :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/facturation-electronique-mode-demploi-pour-les-micro-entreprises/>

La date de réception d’une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

### Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l’article R. 2192-10 du code de la commande publique.

### Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions R. 2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires (I.M.) au bénéfice du titulaire.

Conformément à l’article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 EUR (quarante euros) se rajoute aux I.M.

# Contrôles de la bonne exécution du marché

### Vérification quantitative

La vérification quantitative consiste à vérifier la concordance entre la quantité commandée indiquée dans le bon de commande et la quantité livrée.

La signature de la réception sur le bon de livraison ou la remise d’un rapport d’intervention ne vaudra que pour acceptation des quantités reçues ou exécutées et non de la qualité des fournitures et des prestations.

Si la quantité livrée ou exécutée n’est pas conforme à la demande, le service prescripteur peut mettre le titulaire du marché en demeure de compléter sa livraison ou sa prestation dans les délais qui lui seront prescrits, de reprendre l’excédent si la livraison dépasse la commande sans suppléments de prix ou de prendre à sa charge le dépassement horaire ne relevant pas de la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

### Vérification qualitative

Par dérogation à l’article 30.2.1 du CCAG FCS, si les fournitures livrées et les prestations de service exécutées ne correspondent pas qualitativement aux spécifications de l’offre ou de la commande, elles pourront être refusées et devront être immédiatement remplacées aux frais du fournisseur dans un délai de 5 jours ouvrés et les prestations réexécutées au frais du titulaire dans le délai prescrit par le pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure formelle.

Selon la situation, en cas de non-conformité, le bon de livraison et son duplicata ou le rapport d’intervention devront être rectifiés sous la signature des représentants des deux parties (pour le bon de livraison et son duplicata uniquement).

Si les fournitures livrées et les prestations de service exécutées ne correspondent toujours pas qualitativement aux spécifications de l’offre ou de la commande, elles pourront faire l’objet d’une réfaction du prix.

## Pénalités

Par dérogation aux dispositions prévues à l’article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités ci-après s’appliquent quel que soit leur montant.

Dans le calcul des pénalités, toute heure ou toute journée commencée est considérée comme entière et le délai expire à la fin du dernier jour de la date prévue.

Les pénalités ne s'appliquent ni en cas de force majeure, ni en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par le pouvoir adjudicateur.

L’application de pénalités ne nécessite aucune mise en demeure de la part du pouvoir adjudicateur. Elle se fait à la discrétion du pouvoir adjudicateur au regard des éventuelles justifications présentées par le titulaire.

Les pénalités sont cumulables, dans la limite, sauf exception indiquée ci-après, de 20 % du montant HT maximum annuel du marché et ne sont pas assujetties à la TVA.

Les pénalités sont exigibles dès la constatation du manquement du titulaire à ses obligations contractuelles.

Si, sur la durée totale du marché, des pénalités ont été appliquées au moins trois fois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui‐ci puisse prétendre à indemnité.

### Pénalités de retard

En cas de retard, le titulaire du marché encourt les pénalités suivantes :

* Retard dans la production de toute documentation demandée dans le cadre du présent accord-cadre : 100 EUR par jour ouvré de retard.
* Retard dans la livraison, l’installation et la mise en service d’une fontaine à eau à compter de la date d’émission du bon de commande : 100 EUR par jour ouvré de retard et par fontaine.
* Retard dans la livraison d’accessoires (tapis de sol) et/ou de consommables (gobelets) à compter de la date d’émission du bon de commande : 100 EUR par jour ouvré de retard.
* Retard d’intervention dans le cadre d’une maintenance corrective, à compter de l’expiration du délai d’intervention de 72 heures suivant la déclaration de la panne ou du dysfonctionnement par le pouvoir adjudicateur : une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.
* Retard de transmission, sur demande expresse du pouvoir adjudicateur, du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels : 100 EUR par jour ouvré de retard.
* Retard dans le retrait des fontaines et accessoires à compter de l’expiration du délai maximal de 5 jours suivant la date de fin de l’accord-cadre : une pénalité de 150 € par jour ouvré de retard.

### Autres pénalités

Hors retard, le titulaire du marché encourt les pénalités suivantes :

* Défaut de transmission du bon de livraison ou en cas de transmission d’un bon de livraison ne correspondant pas au bon de commande : forfait de 100 EUR.
* Défaut de déclaration de sous-traitance : forfait de 100 EUR.
* Impossibilité constatée d’obtenir une réponse dans un délai de 5 jours à compter de la première demande concernant le suivi commercial ou technique du marché : forfait de 100 EUR par défaillance constatée.

## Réfactions

Le titulaire s’engage sur la qualité de l’exécution des prestations du marché.

En cas de qualité défaillante dans l'exécution des prestations et hormis le rejet des prestations, le prestataire s'expose à des réfactions dont le montant lui est notifié par le pouvoir adjudicateur avant déduction opérée sur la facture.

# Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP-AE sont les suivantes :

* L’article 9-1-2 du présent CCP-AE déroge à l’article 30.2.1 du CCAG FCS ;
* L’article 9-2 du présent CCP-AE déroge à l’article 14.1 du CCAG FCS.

Fait à , le Fait à ,le

Pour l’INSP

Le Secrétaire général par délégation,